



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Services à la population
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-363 portant sur la diffusion de musique amplifiée à titre
exceptionnel via le dispositif de haut-parleurs mis en place dans le centre-ville
des Sables d'Olonne**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L1311-1 et L1311-2,
L1312-1 et L1312-2, L1421-4, R1334-30, R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1,
L2212-2, L2214-4, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-20, R571-1 à
R571-31-6, R571-91 à R571-97 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 transférant la police des bruits de voisinage
des préfets aux maires ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de
l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant la nécessité d'animer les rues du centre-ville notamment par la diffusion de
musique amplifiée via le dispositif de haut-parleurs mis en place dans le centre-ville des
Sables d'Olonne (rue de l'Hôtel de Ville, rue Travot, rue Bisson, rue des Halles et rue
Nationale) ;

Considérant que ces diffusions s'apparentent à des manifestations commerciales
permettant notamment la diffusion de musiques d'ambiance et donnant une
homogénéité musicale aux commerces et rues du centre-ville, à l'occasion des
événements et animations prévus en novembre et décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°22/CAB/399 du 31 mai
2022, la diffusion de musique amplifiée est autorisée à titre exceptionnel via le dispositif
de haut-parleurs mis en place dans le centre-ville des Sables d'Olonne (rue de l'Hôtel de

Ville, rue Travot, rue Bisson, rue des Halles et rue Nationale
dessous :

- les mercredis 02, 09, 16, 23 et 30 novembre 2022 de 15h00 à 19h00,
- les vendredis 04, 18 et 25 novembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les samedis 05, 12, 19, 26 novembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- le vendredi 02 décembre 2022 de 18h00 à 21h00 (lancement des illuminations),
- les mercredis 07 et 14 décembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les vendredis 02, 09 et 16 décembre 2022 de 14h00 à 19h00,
- les samedis 03 et 10 décembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches 04 et 11 décembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- du samedi 17 décembre 2022 au samedi 24 décembre 2022 de 10h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00,
- du lundi 26 décembre 2022 au samedi 31 décembre 2022 de 10h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00.

Article 2 : La présente autorisation devra s'exercer dans le respect des textes en vigueur. A ce titre, la musique amplifiée devra être diffusée avec modération. Le réglage du son amplifié devra être réalisé de telle manière qu'il ne puisse être perçu à plus de 50 mètres du lieu de diffusion et que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore perturbant anormalement la tranquillité publique.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne,
le 31 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armel PÉCHEUL



Premier Adjoint, délégué à La Chaume